



ARRETE POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE REGLEMENTAIRE N°66 - 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. NEUTRALISATION DE LA VOIE BUS RUE DE VILLIONNE.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie et d'arrêté de police de circulation présentée par **l'entreprise SAUR Service Branchements sise à Sens (89)** le 23 juin 2023, afin d'effectuer la pose d'une boîte de branchement sur trottoir rue de Villionne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement des travaux, la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie et également celle des piétons,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en conformité avec la réalisation des travaux et l'avancement du chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour l'exécution des travaux, de neutraliser la voie de bus située rue de villionne

CONSIDÉRANT le dossier technique remis par l'entreprise SAUR Service Branchements

ARRETE

Article 1

Du 03 juillet 2023 à 08h00 au 08 juillet 2023 à 18h00, l'entreprise SAUR Service Branchements de Sens (89) est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux sur trottoir concernant la pose d'une boîte de branchement rue de Villionne.

Article 2

Pendant la durée des travaux, la voie de bus située rue de Villionne sera fermée à la circulation pour tous les véhicules.

Aucun arrêt ou stationnement de tous types de véhicules ne seront autorisés sauf pour les véhicules de l'entreprise ou de secours et des services de gendarmerie.

Article 3

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 6

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (SAUR Service Branchements)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques
- le Smictom
- les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 03/07/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD



